

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus au décret, à supprimer le métier de préposé aux diagnostics ainsi que celui de mécanicien en freins, lequel est déjà compris dans le métier de mécanicien, à fusionner les métiers de soudeur de gaz et à l'électricité ainsi qu'à modifier le métier d'ouvrier spécialisé en retirant la possibilité d'effectuer la calibration d'un pare-brise ou d'une vitre. Ce projet vise également à bonifier le taux horaire de la prime de nuit et à l'accorder à tous les salariés qui effectuent des tâches assujetties au décret. Enfin, il vise à retirer du décret le congé pour un réserviste des Forces canadiennes et à introduire une disposition relative aux agences de placement de personnel, en concordance avec la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact financier modéré pour les entreprises assujetties au décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Vincent Huot, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934 poste 81068 ou au 1 888 628-8934 poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à vincent.huot@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean Boulet,

ministre du Travail, par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié :

1^o dans le paragraphe 5^o :

a) par le remplacement de «à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à» par «à l'un ou l'autre des travaux suivants : l'entretien, les essais, les vérifications, les réparations, les modifications ou»;

b) par la suppression de «préposé aux diagnostics,» et de «au gaz, soudeur à l'électricité»;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 8^o, de la phrase suivante : «Il en est de même pour les heures effectuées durant une formation jugée équivalente par le comité paritaire.»

3^o par la suppression, dans le paragraphe 9^o, de «lourd»;

4^o par la suppression du paragraphe 11^o;

5^o dans le paragraphe 13^o :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de «, d'enjoliveur, de pare-brise ou de vitre» par «ou d'enjoliveur»;

b) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«c) installation de pare-brise ou de vitre, sans en effectuer la calibration; »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 19^o, de «tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (chapitre V-1.2, r. 6), la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige

(chapitre V-1.2, r. 1)» par «hors route au sens du paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3)».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié, dans le paragraphe 1^o:

1^o par le remplacement, après apprenti, de « , » par « et »;

2^o par la suppression de « , le mécanicien en freins, le mécanicien en transmission automatique, le préposé aux ajustements et le préposé à l'alignement et à la suspension ».

3. L'article 4.03 de ce décret est modifié:

1^o par la suppression de « , à l'exception des salariés visés au paragraphe 4 de l'article 3.01, »;

2^o par le remplacement de « 0,65 » par « 0,75 ».

4. L'article 7.09 de ce décret est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou selon les modalités applicables pour le versement régulier de son salaire ».

5. L'article 8.15 de ce décret est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaires sont les suivants :

Emploi	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 17 avril 2024	À compter du 17 avril 2025
Apprenti:			
1 ^{re} année*	20,11 \$	20,71 \$	21,28 \$
2 ^e année	21,03 \$	21,66 \$	22,26 \$
3 ^e année	23,43 \$	24,13 \$	24,80 \$
Compagnon:			
1 ^{re} classe	30,01 \$	30,91 \$	31,76 \$
2 ^e classe	27,63 \$	28,46 \$	29,24 \$
3 ^e classe	26,15 \$	26,93 \$	27,68 \$

Emploi	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 17 avril 2024	À compter du 17 avril 2025
--------	---------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

Commis aux pièces:

Niveau A	25,35 \$	26,11 \$	26,83 \$
Niveau B	24,20 \$	24,93 \$	25,61 \$
Niveau C	23,76 \$	24,47 \$	25,15 \$
Niveau D	21,76 \$	22,41 \$	23,03 \$

Commissionnaire:

Niveau A	17,81 \$	18,34 \$	18,85 \$
Niveau B	16,37 \$	16,86 \$	17,32 \$

Démonteur:

1 ^{er} échelon	17,91 \$	18,45 \$	18,95 \$
2 ^e échelon	18,83 \$	19,39 \$	19,93 \$
3 ^e échelon	19,88 \$	20,48 \$	21,04 \$

Laveur:

	17,81 \$	18,34 \$	18,85 \$
--	----------	----------	----------

Ouvrier spécialisé:

1 ^{er} échelon	18,43 \$	18,98 \$	19,50 \$
2 ^e échelon	20,96 \$	21,59 \$	22,18 \$
3 ^e échelon	22,17 \$	22,84 \$	23,46 \$

Préposé au service:

1 ^{er} échelon	17,61 \$	18,14 \$	18,64 \$
2 ^e échelon	19,14 \$	19,71 \$	20,26 \$
3 ^e échelon	21,18 \$	21,82 \$	22,42 \$

Préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique:

1 ^{re} classe	30,01 \$	30,91 \$	31,76 \$
2 ^e classe	27,63 \$	28,46 \$	29,24 \$
3 ^e classe	26,15 \$	26,93 \$	27,68 \$

* L'année s'entend de la période pendant laquelle un apprenti acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Les congés annuels et spéciaux et les jours fériés, chômés et payés sont pris en compte aux fins du calcul des heures d'expérience. ».

7. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.13, du suivant :

«**9.14.** Une agence de placement de personnel ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux salariés de l'entreprise cliente qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il est rémunéré par une telle agence ou qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

8. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**13.01.** Lorsqu'un salarié porte un uniforme ou un vêtement particulier identifié ou non à l'établissement de l'employeur, ce dernier doit le fournir gratuitement. L'employeur ne peut non plus déduire du salaire ou exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, la location, l'usage ou l'entretien de cet uniforme ou de ce vêtement particulier.

À la fin de son emploi, un salarié doit remettre à l'employeur cet uniforme ou ce vêtement particulier à défaut de quoi, l'employeur pourra déduire des sommes dues au salarié la valeur de cet uniforme ou de ce vêtement particulier, dont la pièce justificative devra être fournie par l'employeur. ».

9. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «2023» par «2026».

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80260

A.M., 2023

Arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 juillet 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le remplacement de l'arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), lequel prévoit qu'un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans

l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2, 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 de ce code peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne;

Vu l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3.01);

Vu l'arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023 concernant la modification de l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2023;

Vu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais;

Vu qu'en vertu de la même disposition, une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023 par un texte qui le reproduit;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023 soit remplacé par le texte annexé au présent arrêté pour avoir effet à compter du 22 juin 2023.

Québec, le 3 juillet 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL